



COMMUNE DE  
**VILLEMUSTAUSSOU**

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
DE LA COMMUNE DE VILLEMUSTAUSSOU  
SEANCE DU 07 JUILLET 2022**

Date de convocation : 30 juin 2022	Date d'affichage : 08 juillet 2022
Nombre de conseillers en exercice : 27	
Présents : 22	Absents : 05
Ayant donné procuration : 03	Votants : 25

L'an deux mille vingt-deux, le 07 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL, Mme Véronique FABRE, Mme Hélène RIGAUD, M. Jean-Louis BIZOT, Mme Sylvie VALLES, M. Patrick MERCERON, M. Jean-Louis BASSO, M. Thierry ORMIERES, M. Alain ROSSET, Mme Claire ALABERT, Mme Bernadette GAGLIAZZO, M. Thierry BENNES, Mme Valérie FREMY BIGAUL, M. Claude TONELLO, Mme Florence DELAUR, M. Bruno ALLART, Mme Bahia GHRAIRI, Mme Sonia MAMOU, M. Julien ROUDEAU, M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN, M. Thomas VIDAL.

Absents excusés : M. Roger LORION, Mme Eliane PUJOL, Mme Laurence HOVINGA,

Absents : M. Michel GUIRAUD, Mme Alexandra BURTICA,

M. Roger LORION, Mme Eliane PUJOL, Mme Laurence HOVINGA ont donné respectivement procuration à M. Patrick MERCERON, Mme Bahia GHRAIRI et Mme Hélène RIGAUD conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Bahia GHRAIRI est élue secrétaire de séance.

*Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.*

---

**APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU 07/06/2022**

Le procès-verbal de chaque séance, rédigé par le secrétaire de séance, est arrêté au commencement de la séance suivante.

**DECISIONS PRISES PAR M. LE MAIRE PAR DELEGATION GENERALE SELON L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

**Il a été décidé :**

➤ De procéder à une modification des crédits ouverts de l'exercice 2022 de la façon suivante :

① Afin de procéder à une régularisation du résultat d'investissement au budget 2022 de 1 857 896.25 à 1 857 696.25 soit une diminution de crédits de 200 €.

- ② Cette diminution se compense par une augmentation de crédits au chapitre 10 article 1022 pour un montant de 200 €.

INVESTISSEMENT						
opération Chapitre- Article	Fonction	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentatio n de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
001 ①	020	Solde d'exécutio positif reporté				200,00 €
10 - 1022 ②	020	Taxe d'aménagement			200,00 €	
		<b>TOTAL</b>	0,00 €	- €	200,00 €	200,00 €
<b>TOTAL INVESTISSEMENT</b>			<b>- €</b>		<b>- €</b>	

- ① Afin de procéder à une régularisation de titres émis en doublon sur l'exercice 2021 concernant les taxes sur la consommation finale d'électricité, il convient de procéder à une augmentation des crédits du Chapitre 67 article 673 titres annulés (sur exercice antérieur) pour un montant de 1 000 €

- ② Cette augmentation de crédits en dépenses se compense par une augmentation de crédits au chapitre 70 article 70 848 pour un montant de 1 000 €.

FONCTIONNEMENT						
chapitre- Article-	Fonction	Libellé	DEPENSES		RECETTES	
			Augmentatio n de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits
67 - 673 ①	020	titres annulés sur exercice antérieur	1 000,00 €			
70-70848 ②	020	Mise à dispo personnel.			1 000,00 €	
		<b>TOTAL</b>	1 000,00 €	- €	1 000,00 €	- €
<b>TOTAL FONCTIONNEMENT</b>				1 000,00 €		1 000,00 €

- De signer un prêt avec la Caisse d'Epargne, à taux fixe, échéance constantes destiné à financer le programme d'investissements 2022 et dont les caractéristiques sont les suivantes :

Montant	Durée en mois	Taux fixe	Périodicité	Taux effectif global
600 000 €	240	1.73%	Trimestrielle	1.74 %

- De signer l'accord cadre n° 2022.011 « Fourniture et livraison en liaison froide de repas pour les besoins de la restauration collective » avec la société OCCITANIE RESTAURATION située à SOUAL.

Avis d'appel public à la concurrence le 05/05/2022

Date limite de présentation des offres : 01/06/2022 à 12h00

Type de marché : Services      Forme de marché : MAPA      Nombre d'offres reçues : 1

M. Thomas VIDAL demande la parole. Il souhaite savoir pourquoi, au vu des résultats financiers de la Commune, nous ne pourrions pas éviter cet emprunt et autofinancer les projets.

M. le Maire répond que le volume des projets sur le mandat va nécessiter le recours à l'emprunt et qu'il est préférable d'emprunter maintenant avec des taux bas que dans un ou deux exercices, au risque de voir les taux augmenter. Par ailleurs, cet emprunt servira à financer les travaux du réseau pluvial qui vont peser lourdement sur les budgets à venir.

- De signer un contrat d'achat du surplus d'électricité produit par l'installation de production photovoltaïque des ombrières localisées sur le parking de la Mairie avec la société EkWateur localisée 37 rue de la Rochefoucauld 75 009 PARIS.

**1. RETROCESSION A LA COMMUNE DES VOIRIES ET EQUIPEMENTS COMMUNS DU LOTISSEMENT LE TISSOT PAR L'ASSOCIATION SYNDICALE « LES HAUTS DE TISSOT »**

Madame VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que par délibération N°2019-136 en date du 6 décembre 2019, la Commune acceptait la rétrocession des parties communes du lotissement Le Tissot par la société Terres d'Aude. Or, cette société a transféré les parcelles à l'association syndicale libre dénommée « Les hauts du Tissot »

Les parcelles sont les suivantes :

SECTION	NUMERO	SUPERFICIE
BA	0140	0ha02a58ca
BA	0212	0ha30a09ca
BA	0213	0ha00a21ca
BA	0214	0ha00a21ca
BA	0215	0ha00a20ca
BA	0216	0ha00a15ca
BA	0217	0ha00a15ca
BA	0218	0ha03a37ca
BA	0171	0ha77a48ca

Soit un total de **11 444 m<sup>2</sup>**.

Un état des lieux sans réserve a été dressé par les services municipaux. Aussi, il convient désormais de s'engager sur le principe de récupération de ces parcelles, d'incorporation dans le domaine public communal et de fixer le montant de cette rétrocession à un euro (1 €).

Un acte authentique permettant la rétrocession définitive de cette parcelle à la Commune sera rédigé par notaire.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le lundi 27 juin 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,  
Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

**APPROUVE** le rapport présenté par Madame VALLES ;

**DÉCIDE** le principe de rétrocession à la commune pour un euro des parcelles cadastrées à la section BA N° 0140, 0212, 0213, 0214, 0215, 0216, 0217, 0218,0171 du lotissement appartenant à l'association syndicale libre « Les Hauts du Tissot » ;

**DONNE SON ACCORD** au classement dans la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

**CHARGE** Maître Pierre GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, pour dresser l'acte authentique à intervenir

**DISPENSE** la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€ ;

**DIT** que les frais nécessaires à cette acquisition seront supportés par la Commune.

Date de convocation : 30 juin 2022  
Nombre de conseillers en exercice : 27  
Présents : 23  
Ayant donné procuration : 03

Date d'affichage : 08 juillet 2022  
Absents : 04  
Votants : 26

L'an deux mille vingt-deux, le 07 juillet à dix-neuf heures, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle François MITTERRAND, en séance publique sous la présidence de M. Bruno GIACOMEL, Maire.

Présents : M. Bruno GIACOMEL, Mme Véronique FABRE, Mme Hélène RIGAUD, M. Jean-Louis BIZOT, Mme Sylvie VALLES, M. Patrick MERCERON, M. Jean-Louis BASSO, M. Thierry ORMIERES, M. Alain ROSSET, Mme Claire ALABERT, Mme Bernadette GAGLIAZZO, M. Thierry BENNES, Mme Valérie FREMY BIGAUL, M. Claude TONELLO, Mme Florence DELAUR, M. Bruno ALLART, Mme Bahia GHRAIRI, Mme Alexandra BURTICA, Mme Sonia MAMOU, M. Julien ROUDEAU, M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN, M. Thomas VIDAL.

Absents excusés : M. Roger LORION, Mme Eliane PUJOL, Mme Laurence HOVINGA,

Absents : M. Michel GUIRAUD.

M. Roger LORION, Mme Eliane PUJOL, Mme Laurence HOVINGA ont donné respectivement procuration à M. Patrick MERCERON, Mme Bahia GHRAIRI et Mme Hélène RIGAUD conformément aux dispositions de la loi du 6 Septembre 1948, article 2, ainsi qu'à l'article L121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Mme Bahia GHRAIRI est élue secrétaire de séance.

*Les membres du Conseil Municipal étant en nombre suffisant pour délibérer valablement, M. Le Président déclare la séance ouverte.*

## **2. RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°141 (secteur chemin de la gravette)**

Madame VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA N°141 afin de régulariser une emprise foncière située au chemin de la Gravette.

Les propriétaires de la parcelle concernée sont M. BESSET Julien et Mme RAYMOND Dorine. La superficie à rétrocéder est de 206 m<sup>2</sup>.

Un document d'arpentage, dressé par le cabinet de géomètre Axiome, précise sur plan les délimitations de cette rétrocession.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro et donner son accord au classement et à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le lundi 27 juin 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents, M. Julien ROUDEAU, intéressé par l'objet de la délibération, ne prend pas part au vote,

Par 25 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le rapport présenté ;

DECIDE le principe de rétrocession à la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 141, soit 206 m<sup>2</sup>, appartenant à M. BESSET Julien et Mme RAYMOND Dorine pour un montant d'un euro (1€) ;

DONNE SON ACCORD au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

DISPENSE la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€ ;

CHARGE Maître Pierre GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, pour dresser l'acte authentique à intervenir.

### **3. RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DES PARCELLES CADASTREE SECTION AM N° 007 et 008 (secteur chemin de la Prade et Chemin Saint-Joseph)**

Madame VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe les membres du conseil qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une partie d'une partie des parcelles cadastrées section AM N°007 et N°008 afin de régulariser une emprise foncière située aux chemins de la Prade et de St Joseph.

Les propriétaires des parcelles concernées sont respectivement Mme CASTEX (parcelle AM007) et M. FONTAINE (parcelle AM008).

Les superficies à rétrocéder sont de

- 27 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM 007
- 74 m<sup>2</sup> pour la parcelle AM 008

Un document d'arpentage, dressé par le cabinet de géomètre GUENERET, précise sur plan les délimitations de cette rétrocession.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à un euro pour chaque acte et donner son accord au classement et à l'incorporation de ces parcelles dans le domaine communal pour les superficies concernées.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le lundi 27 juin 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :  
Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le rapport présenté ;

DECIDE le principe de rétrocession à la commune d'une partie des parcelles cadastrées section AM n° 007 et 008, appartenant respectivement à M. CASTEX (parcelle AM007 – superficie 27 m<sup>2</sup>) et M. FONTAINE (parcelle AM008 – superficie 74 m<sup>2</sup>) pour un montant d'un euro (1€) chacune ;

DONNE SON ACCORD au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;

DISPENSE la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€ ;

CHARGE Maître Pierre GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, pour dresser les actes authentiques à intervenir.

### **4. RETROCESSION A LA COMMUNE D'UNE PARTIE DE LA PARCELLE CADASTREE SECTION AA N°282 (secteur chemin du pont neuf)**

Madame VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme informe qu'il convient de procéder à l'acquisition d'une partie de la parcelle cadastrée section AA N° 282 afin de permettre le passage en toute sécurité des utilisateurs de la voie verte Villegailhenc – Villemoustaussou - Carcassonne.

Le propriétaire de la parcelle concernée est M. MASSOT Olivier. La superficie à rétrocéder est de 1 100 m<sup>2</sup>.

Un document d'arpentage, dressé par le cabinet de géomètre Gueneret, précise sur plan les délimitations de cette rétrocession.

S'agissant d'une section de parcelle agricole, il convient de fixer un montant d'acquisition. Le prix de trois mille euros (3 000 €) est proposé.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique, dire que le prix de cession est fixé à trois mille euros et donner son accord au classement et à l'incorporation de cette parcelle dans le domaine communal.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le lundi 27 juin 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

Par 26 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

APPROUVE le rapport présenté ;

DECIDE le principe d'acquisition par la commune d'une partie de la parcelle cadastrée section AA n° 282, soit 1°100 m<sup>2</sup>, appartenant à M. MASSOT Oliver pour un montant de trois mille euro (3000€) ;

~~DONNE SON ACCORD au classement dans le tableau de la voirie communale et son incorporation dans le domaine public communal ;~~

DISPENSE la commune de la purge des hypothèques, l'indemnité étant inférieure à 7 622.45€ ;

CHARGE Maître Pierre GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, pour dresser l'acte authentique à intervenir.

M. Michel RAGOSO demande si le montant de cette acquisition va être pris en charge dans le cadre du financement de la voie verte.

M. le Maire répond que ce sera bien le cas. Les aides de l'Europe prennent en compte les acquisitions liées au projet.

#### **5. AUTORISATION DE DRESSER UN ACTE AUTHENTIQUE SUITE A LA CONVENTION DE SERVITUDE DE PASSAGE DE CANALISATION AVENUE RENE CASSIN**

Madame VALLES, Adjointe déléguée à l'urbanisme, informe le Conseil Municipal que par convention, signée en date du 17 février 2016, la Commune s'engageait à respecter une servitude de passage de canalisation sur la parcelle cadastrée section BC N° 169 appartenant à M. DALMAU Thierry, demeurant 239 avenue René Cassin à Villemoustaussou.

L'objet de cette servitude est le busage du fossé actuel au travers de la propriété afin de rejoindre le ruisseau de la Caune.

Les travaux consistent en la création d'un réseau PVC de 600 mm de diamètre et l'implantation d'un regard de visite.

Le conseil municipal doit se prononcer sur l'engagement de la procédure au profit de la commune par un acte authentique.

La commission urbanisme, qui s'est réunie le lundi 27 juin 2022, a émis un avis favorable à l'unanimité des membres présents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention

APPROUVE le rapport présenté ;

AUTORISE le Maire à signer l'acte authentique portant servitude de passage de canalisation sur la parcelle cadastrée section BC N° 169 appartenant à M. DALMAU Thierry, demeurant 239 avenue René Cassin à Villemoustaussou, ainsi que toutes les pièces afférentes à ce dossier

CHARGE Maître Pierre GALINIER, Notaire à CARCASSONNE, pour dresser l'acte authentique à intervenir.

## **6. PARTICIPATIONS DANS LE CADRE DU DISPOSITIF « AVANTAGE SENIORS »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le dispositif « Avantages seniors » a été mis en place par délibération n°10/43 (modifié par les délibérations n°2011-051, 2013-128, 2016-064) afin de permettre aux personnes âgées aux revenus modestes d'avoir accès à la culture et aux loisirs et de prendre une part plus active aux animations du village.

La commune participe financièrement à hauteur de 50% aux frais de la première adhésion à une association et de 30% pour les adhésions suivantes (à concurrence de 45 € maximum/an) et participe financièrement à hauteur de 30 € maximum sur le prix des entrées aux manifestations sportives et culturelles payantes se déroulant à Villemoustaussou. Les associations concernées appliquent le demi-tarif aux bénéficiaires de la carte « avantages seniors ».

Après vérification des écritures présentées, il y a lieu de verser à l'Association « Club Intersport » la somme de cent deux euros, représentant l'adhésion de deux personnes ;

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

DECIDE d'attribuer une participation financière à l'Association « Club Intersport » de cent deux euros (102€);

DIT que les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au budget 2022 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **7. PARTICIPATIONS CARTE PLUS VILLEMACHE « Club Intersport »**

Monsieur le Maire rappelle aux membres présents que par délibération n° 2018-093 du 18 septembre 2018, le Conseil Municipal a modifié les conditions d'attribution de la carte dénommée « CARTE PLUS VILLEMACHE ».

Désormais les jeunes de 13 à 25 ans domiciliés dans la commune peuvent bénéficier de ce dispositif pour la pratique de diverses disciplines sportives ou activités socioculturelles à un prix modique.

En contrepartie, la commune s'engage à rembourser à l'association, la cotisation du ou des adhérents, sur présentation d'un bordereau visé par le Président de l'association concernée et annexé à la présente délibération. Le plafond de remboursement par la commune aux associations est fixé à 60 euros par adhérent.

Après vérification par le régisseur des recettes des écritures présentées, il y a lieu de verser l'association « Club Intersport », la somme de six cent soixante euros (660 €) figurant sur le bordereau en date du 7 juin 2022, représentant la cotisation annuelle pour l'année 2021-2022 des adhérents.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

DECIDE d'attribuer une participation exceptionnelle d'un montant de six cent soixante euros (660 €) à l'association « Club Intersport »

DIT que les crédits nécessaires sont régulièrement inscrits au budget 2022 aux chapitres et articles prévus à cet effet.

## **8. RESTAURATION SCOLAIRE - Fixation des tarifs de la régie de recettes**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la fixation des prix de la restauration scolaire est assurée par la collectivité territoriale compétente sous sa responsabilité.

Conformément au décret n°2006-753 du 29 juin 2006, pour les élèves de l'enseignement public, les prix de la restauration scolaire ne peuvent être supérieurs au coût par usager des charges supportées. Cette disposition plafonne les tarifs afin qu'ils ne puissent pas excéder le montant des charges supportées par la fourniture des repas.

La collectivité territoriale doit déduire du coût supporté, les subventions de toute nature qu'elle peut percevoir, pour quelque motif que ce soit, au titre du service de restauration scolaire. Les tarifs peuvent être modulés en fonction des ressources des familles et du nombre de personnes vivant au foyer (quotient familial).

Considérant qu'il y a lieu de procéder au recouvrement par la commune des recettes provenant du service cantine scolaire ;

Considérant l'intérêt que représente la mise en place de tarifs adaptés aux revenus des foyers ;

Considérant l'avis favorable à l'unanimité des membres présents de la commission « Education jeunesse », qui s'est réunie le 28 juin 2022 ;

~~Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,~~

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

DÉCIDE que le calcul du quotient familial de la Caisse d'Allocation Familiale (CAF) est déterminé en fonction des ressources du foyer, soit :

$$\frac{1/12^{\text{e}} \text{ des ressources imposables de la famille + prestation familiales mensuelles}}{\text{Nombre de parts}^*}$$

*\* (2 parts pour le couple ou l'allocataire isolé, 1/2 part supplémentaire pour chacun des deux premiers enfants, 1 part supplémentaire pour le 3<sup>ème</sup> enfant, 1/2 part à partir du 4<sup>ème</sup> enfant.)*

DIT qu'aucune gratuité ne sera accordée, les demandes d'aides sont à formuler auprès de la commune.

ADOpte la tarification suivante pour le repas à la cantine scolaire :

Quotient familial	TARIF/REPAS
Jusqu'à 264 €	0.99 €
De 265 à 395 €	2.12 €
De 396 à 560 €	2.63 €
Au-delà de 561 €	3.48 €

DIT que ces tarifs seront applicables à compter du 1er septembre 2022.

M. RAGOSO demande si l'augmentation des prix couvre le coût du service ?

M. MERCERON indique qu'il convient d'ajouter au prix du repas du prestataire, les fluides (électricité, eau, etc.), les maintenances, les salaires des agents, et que la nouvelle tarification couvre à peine le coût de revient.

## **9. ADHESION A L'ASSISTANCE MUTUALISEE PAR LE SYADEN AUPRES DES COMMUNES POUR LA MAITRISE DES REDEVANCES DUES PAR LES OPERATEURS DE COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES**

**Monsieur le Maire expose :**

Les études menées tant aux niveaux locaux que national aboutissent à un constat assez généralisé de l'insuffisance du paiement par certains opérateurs de réseaux de communications électroniques aux collectivités des redevances dues (RODP : Redevance d'occupation du domaine public ; Redevances locatives des infrastructures d'accueil de communications électroniques appartenant aux collectivités).



Au-delà de la perte de ressources financières, le non-respect des obligations réglementaires de paiement de ces redevances induit un risque juridique pour les opérateurs comme pour les collectivités.

Dans le cadre de ses compétences en matière de gestion de réseaux et notamment d'enfouissement coordonné des réseaux électriques et de télécommunication, et au vu des enjeux et nécessités de recherche d'efficience grâce à des actions à l'échelle départementale, le SYADEN est un interlocuteur pertinent pour développer les actions de connaissance des réseaux de télécommunication qui occupent le domaine public, qui ne peuvent être menées raisonnablement à l'échelle de chaque collectivité, et pour lesquelles une mutualisation à échelle départementale pourra assurer une efficience maximale.

Ces actions vont permettre aux collectivités gestionnaires de domaine public de pouvoir maîtriser et contrôler les montants des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques.

Ces actions de meilleure connaissance et maîtrise des réseaux de télécommunication vont également permettre de faciliter les déploiements des nouveaux réseaux de communications électroniques en fibre optique et en réduire les coûts.

### **Tenant compte des éléments précités :**

Dans son rôle institutionnel en tant que syndicat départemental aux services de ses collectivités adhérentes, le SYADEN a donc procédé à la création d'une mission d'assistance mutualisée aux collectivités pour la maîtrise des redevances dues par les opérateurs de communications électroniques :

- les collectivités pourront bénéficier de cette assistance mutualisée par le biais d'une adhésion au SYADEN pour cette mission. Dans un premier temps cette adhésion est prévue pour 3 ans ;
- cette adhésion impliquera la signature d'une convention type entre le SYADEN et chaque collectivité retraçant les engagements réciproques ;
- le processus d'adhésion devra permettre de couvrir les coûts des actions engagées par le SYADEN et reposera sur un reversement par chaque collectivité au SYADEN d'une contribution à hauteur de 40 % en première année, et de 20 % pour les années suivantes, des sommes récupérées :
  - en plus pour la RODP, sur la base de la RODP perçue par la collectivité l'année précédant la signature de la convention concernant la RODP ;
  - au titre des indemnités compensatrices de la RODP insuffisante que les opérateurs de communications électroniques auraient dû acquitter au cours des quatre années précédant l'année de signature de la convention concernant la RODP, et des trois années de durée de celle-ci ;

### **Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,**

Vu le Code général des Collectivités territoriales,

Vu la délibération du SYADEN n°2022-11 du 8 février 2022 relative à la création d'une mission d'assistance mutualisée auprès des collectivités pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public,

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 26 voix pour, 0 contre, 0 abstention,

ARTICLE 1 : accepte que la commune de Villemoustaussou adhère à la mission mutualisée proposée par le SYADEN pour la maîtrise et le contrôle des redevances d'occupation du domaine public ;

ARTICLE 2 : autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire, notamment la convention à passer avec le SYADEN ;

ARTICLE 3 : précise que les éléments précités seront pris en compte dans le budget de fonctionnement de notre collectivité dès l'année 2022 et pour les années suivantes.

## 10. FONCIER INNOVANT

Monsieur le Maire fait la lecture du courrier qui lui a été adressé par les différents organismes syndicaux au sujet du maintien du service de proximité du cadastre auprès des collectivités territoriales.

*Vu le projet de « Foncier innovant » qui consiste à automatiser le processus de détection des constructions ou des aménagements non-déclarés,*

*Vu les premiers résultats de l'expérimentation de ce projet qui apparaissent peu concluants, compte-tenu notamment des nombreuses erreurs constatées,*

*Vu les menaces que fait peser cette évolution sur la présence au quotidien des géomètres des Finances Publiques, qui n'auront plus les moyens d'exercer leurs missions topographiques,*

*Vu les risques induits sur la fiabilisation des bases d'imposition foncières,*

*Vu la couverture régulière assurée actuellement par les agents du Cadastre permettant de déceler des travaux sauvages, de rattraper des lacunes d'origines diverses susceptibles d'échapper aux évaluations foncières et donc à l'intégration dans les bases d'imposition de la taxe foncière,*

M. RAGOSO indique que ce projet « Foncier innovant » va dans le sens des recherches d'économies.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu le rapport présenté, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

Par 23 voix pour, 0 contre, 3 abstentions (M. Michel RAGOSO, Mme Marie-Lise ANTOLIN, M. Thomas VIDAL)

DEMANDE que la généralisation du projet « Foncier innovant » soit revue ;

DEMANDE que ces missions essentielles topographiques et fiscales soient assurées par des agent(e)s des Finances Publiques, formé(e)s et en nombre suffisant ;

DEMANDE que la présence au quotidien des géomètres des Finances Publiques au plus près des collectivités territoriales soit maintenue.

*L'ordre du jour étant épuisé la séance est levée à 20h00.*

Le Maire,  
  
Bruno GIACOMEL

La Secrétaire de séance,  
  
Bahia GHRAIRI